



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires
et de la mer**

ARRETE CADRE préfectoral interdépartemental délimitant des zones d'alerte et
définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoires
des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences
d'une sécheresse ou à un risque de pénurie
entre le **1^{er} avril et le 31 octobre 2022** sur le territoire de
L'OUGC SAINTONGE

**Bassins : Fleuves Côtiers de Gironde, Seudre, Seugne, Arnoult, Bruant,
Gères Devise, Antenne Rouzille, Boutonne, Charente aval**

**AFFICHER
DES RECEPTION**

LA PRÉFÈTE DE
LA CHARENTE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national
du Mérite

**Préfète coordinatrice du sous-
bassin de la Charente**

LE PRÉFET
DE LA CHARENTE-MARITIME,
Officier de l'ordre national
du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

LE PRÉFET DES
DEUX-SEVRES,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du
Mérite

VU la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

VU le code civil ;

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 64-1245 du 12 décembre 1964 sur le régime et la répartition des eaux et la lutte contre la pollution ;

VU la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

VU les décrets n°62-1448 du 24 novembre 1962 et n°87-154 du 27 février 1987 relatifs à la police des eaux ;

VU le décret n°94-354 du 29 avril 1994 modifié par le décret n°2003-869 du 11 septembre 2003 relatif aux zones de répartition des eaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté d'orientation de bassin du 2 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 19 novembre 2019 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Charente ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 18 décembre 2013 modifié portant désignation de la Chambre Régionale d'Agriculture Poitou-Charentes en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur les sous-bassins de la Boutonne, de la Charente aval, de l'Antenne-Rouzille, de la Seugne, de la Seudre, des Fleuves côtiers de Gironde, de l'Arnoult, du Bruant et de la Gères-Deville ;

VU l'arrêté inter préfectoral du 10 août 2017 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole à la Chambre Régionale d'Agriculture de Nouvelle-Aquitaine en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective sur les sous bassins de l'Antenne-Rouzille, de l'Arnoult, du Bruant, de Charente aval, de Gères-Deville et de la Seugne ;

VU l'arrêté inter préfectoral du 10 août 2017 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole à la Chambre Régionale d'Agriculture de Nouvelle-Aquitaine en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective sur les sous bassins de la Boutonne supra et de la Boutonne infra-toarrien ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er octobre 1906 portant règlement général de police des cours d'eau non domaniaux du département de la Charente-Maritime ;

VU l'arrêté préfectoral n°03-3757 du 2 décembre 2003 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux en Charente-Maritime ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mai 1995 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux en Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juin 1995 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux sur le bassin de la Charente situé en Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-2471 du 19 août 2015 autorisant au titre du code de l'environnement, un prélèvement sur la Charente par l'UNIMA pour alimenter les marais de Rochefort ;

CONSIDERANT le courrier du préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne du 9 novembre 2011, notifiant les volumes prélevables ;

CONSIDERANT les objectifs de gestion équilibrée de l'eau traduits dans la politique nationale de résorption des déficits quantitatifs ;

CONSIDERANT que des dispositions de limitations des usages de l'eau sont susceptibles d'être rendues nécessaire pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

CONSIDERANT la nécessité d'harmoniser les dispositions réglementaires mises en œuvre pour assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau et faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou un risque de pénurie d'eau ;

CONSIDERANT qu'une connaissance permanente des niveaux de certaines nappes, des débits de certains cours d'eau et de l'état des milieux aquatiques est rendue possible par le suivi piézométrique de l'Agence Régionale de la Biodiversité Nouvelle Aquitaine, le suivi hydrométrique du Département Hydrométrie et Prévision des crues de la DREAL Nouvelle-Aquitaine et les suivis de l'Observatoire National Des Etiages (ONDE) de l'Office Français de la Biodiversité ;

CONSIDERANT les remarques déposées lors de la consultation du public qui s'est déroulée du xx février au xx mars 2022 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Charente,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres,

ARRETEMENT :

ARTICLE 1ER : OBJET

Le présent arrêté s'applique du **1^{er} avril 2022 à 8 heures au 31 octobre 2022 à 24 heures** sur le périmètre de gestion de l'**Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) Saintonge** porté par la Chambre Régionale d'Agriculture Nouvelle-Aquitaine. Il a pour objet :

- de définir les bassins hydrographiques où s'appliquent les mesures de limitation ou de suspension de prélèvements dans les eaux superficielles et/ou souterraines, en cas de sécheresse ou de pénurie de la ressource en eau ;
- d'établir les plans d'alerte par bassin hydrographique, basés sur des indicateurs de débits de rivières, de niveaux de nappes ou d'état des milieux, ainsi que les mesures correspondantes de limitation ou de suspension des prélèvements d'eau pour l'irrigation.

On entend par prélèvement, tout puisement d'eau réalisé à partir des eaux souterraines et à partir des eaux superficielles à savoir cours d'eau, cours d'eau réalimentés, nappes d'accompagnement, canaux, sources, plans d'eau non déconnectés du milieu, ou retenues remplies partiellement ou totalement par pompage ou par les eaux de ruissellement pendant la période d'application du présent arrêté.

On entend par prélèvement dans la nappe de l'infra-Toarcien du bassin de la Boutonne (département des Deux-Sèvres uniquement) tout prélèvement effectué à partir d'un forage n'affectant que la nappe de l'infra-toarcien après cimentation (démonstration par une coupe technique de la présence d'un tubage étanche et cimenté au droit des aquifères superficiels).

Les prélèvements effectués pour le remplissage des mares de tonne sont réglementés par un arrêté spécifique délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau pour le remplissage des mares de tonne dans le département de la Charente-Maritime.

Dans la suite du texte, la terminologie utilisée est la suivante :

- Station de jaugeage (SJ) : mesure du débit du cours d'eau
- Piézomètre (PZ) : mesure du niveau de la nappe
- Piézométrie d'objectif d'étiage (POE), piézométrie de crise (PCR)
- Débit d'objectif d'étiage (DOE), débit de crise (DCR)

ARTICLE 2 : PÉRIODE D'APPLICATION

Ces plans d'alerte s'appliquent du **1^{er} avril à 8 heures au 31 octobre à 24 heures** avec deux périodes distinctes :

- **la gestion de printemps** : du 1^{er} avril à 08h00 au 16 juin à 08h00,
- **la gestion estivale** : du **15** juin à 08h00 au 31 octobre à 24h00.

ARTICLE 3 : UNITÉS HYDROGRAPHIQUES

Le périmètre de l'OUGC « Saintonge » porté par la Chambre Régionale d'Agriculture de Nouvelle-Aquitaine est défini par neuf (9) unités hydrographiques hydrologiquement cohérentes sur les départements de la Charente, de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres listées à l'article 4, dans lesquelles sont susceptibles d'être prise des mesures de limitation provisoire ou de suspension des prélèvements d'eau.

Les périmètres de ces unités géographiques sont donnés en annexe 1. Une liste des communes concernées par ces bassins est annexée au présent arrêté (annexe 4).

Le Préfet de la Charente-Maritime, en tant que Préfet pilote, coordonne et propose les mesures de restriction sur chaque bassin hydrographique inter-départemental.

ARTICLE 4 : INDICATEURS D'ÉTAT DE LA RESSOURCE

Bassins	Dépt	Indicateurs	DOE POE	DCR PCR
S1 Gères-Devise	17	PZ Breuil La Réorte	-6,8 m	-9,5 m
S2a Boutonne	17-79	SJ Châtres	680 l/s	400 l/s
S2b Boutonne Infra toarcien	79	PZ Chef boutonne	Rattaché au DOE et DCR du Moulin de Châtres (S2a)-	
S3 Antenne-Rouzille	16-17	PZ Ballans	-23,5 m	-25,5 m
S4 Seudre (aval, moyenne)	17	SJ St-André de Lidon	100 l/s	25 l/s
S4b Seudre amont	17	SJ St-André de Lidon (période printanière)	100 l/s	25 l/s
		PZ Mortagne s/Gironde (période estivale)	- 16 m	-17,5 m
S5 Charente aval	17	SJ Chaniers	15 m ³ /s	9 m ³ /s
S5b Marais sud de Rochefort	17	SJ Chaniers complété par le niveau du canal Charente	15 m ³ /s	9 m ³ /s
		Seudre aux écluses de Bellevue	1,9 m	1,8 m
S5c Marais Nord de Rochefort	17	SJ Chaniers	15 m ³ /s	9 m ³ /s
S6 Bruant	17	SJ Chaniers	15 m ³ /s	9 m ³ /s
S7 Seugne	16-17	SJ La Lijardière	1000 l/s	500 l/s
S8 Arnoult	17	PZ St-Agnant	- 17,5 m	- 19 m
		PZ Ste Radegonde en complément		
S9 Fleuves Côtiers de Gironde	17	PZ Mortagne s/Gironde	- 16 m	-17,5 m

Les indicateurs de niveaux de nappes et débit de rivières ci-dessus précisés, sont complétés dans l'analyse de la situation par :

- de l'observation du dispositif de l'observatoire national des étiages (réseau ONDE) de l'Office Français de la Biodiversité,
- l'état du milieu littoral caractérisé globalement au vu de la température, de la salinité, de l'abondance et de la composition du phytoplancton,
- la disponibilité des ressources pour garantir l'alimentation en eau potable des populations,
- la surveillance des écoulements et/ou des niveaux d'échelles limnimétriques notamment sur le Bramerit (bassin Charente aval), l'Arnoult (bassin de l'Arnoult) et le Bruant (bassin du Bruant), sur la Seugne grâce à la station de Saint Germain de Lusignan, sur la Boutonne grâce à la station de Saint Jean d'Angély, sur l'Antenne (bassin de l'Antenne) grâce à la station hydrométrique de Prignac, ces 4 dernières stations sont exploitées par la DREAL NA.

ARTICLE 5 : PLAN D'ALERTE ET MESURES DE LIMITATION

Sur les bassins hydrographiques définis à l'article 3, sont établies des règles de limitation provisoire des prélèvements d'eau. Celles-ci ont un caractère temporaire, limité à la période du 1^{er} avril au 31 octobre 2022.

Cinq seuils de gestion sont définis :

- deux seuils pour la période de printemps (du 1^{er} avril à 08h00 au 16 juin à 08h00) :
 - un seuil d'alerte printanier,
 - un seuil de coupure printanier,
- trois seuils pour la période d'été (du 15 juin à 08h00 au 31 octobre à 24h00) :
 - un seuil d'alerte d'été,
 - un seuil d'alerte renforcée d'été,
 - un seuil de coupure d'été.

Des débits de crise (DCR) et piézométrie de crise (PCR) sont définis aux points nodaux du SDAGE Adour-Garonne et aux points nodaux des SAGE au-delà desquels tous les prélèvements sont interdits à l'exception de ceux répondant aux exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable de la population et les besoins des milieux naturels.

Les mesures de restrictions des prélèvements, pour la période d'été, dans les marais réalimentés nord de Rochefort sont détaillées dans l'article 5.3.3.

5-1 STATIONS DE RÉFÉRENCE ET SEUILS DE LIMITATION PAR UNITÉ HYDROGRAPHIQUE

Bassins	Point de référence	Seuils de printemps		Seuils d'été		
		Seuil d'alerte printanier	Seuil de coupure printanier	Seuil d'alerte d'été	Seuil d'alerte renforcé d'été	Seuil de coupure d'été
S1 Gères-Devise	PZ Breuil La Réorte	-1,97 m	- 6 m	- 6 m	-7,5 m	-9,1 m
S2a Boutonne supra	SJ Châtres	2 250 l/s	800 l/s	800 l/s	600 l/s	470 l/s
S2b Boutonne Infra toarcien (1)	PZ Chef boutonne	-15 m	-19 m	-18 m	-20 m	-23 m
S3 Antenne-Rouzille	PZ Ballans	-21,5 m	-23 m	-22,5 m	-24,5 m	-25 m
S4 Seudre (aval, moyenne)	SJ St-André de Lidon	380 l/s	130 l/s	170 l/s	80 l/s	30 l/s
S4b Seudre amont	SJ St-André de Lidon (période printanière)	380 l/s	130 l/s			
	PZ Mortagne sur Gironde (période estivale)			-15,5 m	- 16,5 m	-17,5 m
S5 Charente aval	SJ Chaniers	du 01/04 au 15/05: 39,4 m³/s du 16/05 au 15/06: 28 m³/s	17 m³/s	17 m³/s	13 m³/s	10 m³/s
S5b Marais sud de Rochefort (2) (4)	SJ Chaniers	du 1/04 au 15/05: 39,4 m³/s du 16/05 au 15/06: 28 m³/s	17 m³/s	17 m³/s	13 m³/s	10 m³/s
	Canal de Bellevue aux écluses de Bellevue	2,0 m	1,90 m	2,0 m	1,95 m	1,90 m
	Echelle de Genouillé (nord) <i>en m NGF</i>		2,33 m			2,33 m
	Echelle de Saint Louis (nord) <i>en m NGF</i>		2,15 m			2,15 m
	Echelle de Voutron (nord) <i>en m NGF</i>		2,00 m			2,00 m
	Echelle de Portefache amont (nord) <i>en m NGF</i>		2,35 m			2,35 m
	Echelle de Suze amont (nord) <i>en m NGF</i>		2,20 m			2,20 m
	Echelle d'Agère (nord) <i>en m NGF</i>		2,15 m			2,15 m
	Echelle de la Bergère (sud) <i>en m NGF</i>		2,09 m			2,09 m
	Echelle du Pont de Belleville (sud) <i>en m NGF</i>		1,72 m			1,72 m
	Echelle du Pont de Peurot (sud) <i>en m NGF</i>		2,09 m			2,09 m

Bassins	Point de référence	Seuils de printemps		Seuils d'été		
		Seuil d'alerte printanier	Seuil de coupure printanier	Seuil d'alerte d'été	Seuil d'alerte renforcé d'été	Seuil de coupure d'été
S5c Marais Nord de Rochefort (2) (4)	SJ Chaniers	du 1/04 au 15/05: 39,4 m³/s du 16/05 au 15/06: 28 m³/s	17 m³/s	17 m³/s	13 m³/s	10 m³/s
	Echelle de Genouillé (nord) <i>en m NGF</i>		2,33 m			2,33 m
	Echelle de Saint Louis (nord) <i>en m NGF</i> ,		2,15 m			2,15 m
	Echelle de Voutron (nord) <i>en m NGF</i>		2,00 m			2,00 m
	Echelle de Portefache amont (nord) <i>en m NGF</i>		2,35 m			2,35 m
	Echelle de Suze amont (nord) <i>en m NGF</i>		2,20 m			2,20 m
	Echelle d'Agère (nord) <i>en m NGF</i>		2,15 m			2,15 m
	Echelle de la Bergère (sud) <i>en m NGF</i>		2,09 m			2,09 m
	Echelle du Pont de Belleville (sud) <i>en m NGF</i>		1,72 m			1,72 m
	Echelle du Pont de Peurot (sud) <i>en m NGF</i>		2,09 m			2,09 m
S6 Bruant	SJ Chaniers	du 01/04 au 15/05: 39,4 m³/s du 16/05 au 15/06: 28 m³/s	17 m³/s	17 m³/s	13 m³/s	10 m³/s
S7 Seugne	SJ La Lijardière	2 900 l/s	1 200 l/s	1 500 l/s	750 l/s	525 l/s
S8 Arnoult (2)	PZ St-Agnant	-17 m	-17,25 m	-17,25 m	-18 m	-18,5 m
	Seuil du Rivollet lieu-dit l'Isleau (3)	L'absence d'écoulement entraîne l'arrêt de l'irrigation entre 9 et 17 heures.		L'absence d'écoulement entraîne l'arrêt de l'irrigation entre 9 et 17 heures.		
S9 Fleuves Côtiers de Gironde	PZ Mortagne sur Gironde	-12,6 m	-15,5 m	-15,5 m	- 16,5 m	-17,5 m

(1) Lorsque le DCR de 400 l/s est franchi au Moulin de Châtres, tous les usages non prioritaires sur le bassin de la Boutonne infra Toarcien sont interdits.

(2) Dès lors qu'un seul des indicateurs franchit le seuil, la mesure de restriction correspondante est mise en œuvre.

(3) Carte de situation en annexe 2.

(4) Carte de situation en annexe 3

5.2- USAGES PRIORITAIRES

Sont exclus des mesures de restriction, les prélèvements d'eau destinés aux usages suivants :

- alimentation en eau potable des populations,
- abreuvement des animaux,
- lutte contre l'incendie.

5.3- USAGES AGRICOLES

5.3.1 - Répartition du volume autorisé 2022

La consommation du volume autorisé est libre dans la limite des restrictions d'usage.

5.3.2 - Déclenchement des mesures de limitation ou de suspension provisoire

Dès le franchissement d'un seuil d'alerte ou d'alerte renforcée dont les valeurs figurent dans le tableau du paragraphe 5-1, les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau sont appliquées à compter d'une nouvelle période hebdomadaire commençant le mercredi à 08h00.

Dès le franchissement du seuil de coupure, les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau sont appliquées sans délai.

Période printanière : du 1^{er} avril au 15 juin à 08h00 :

Franchissement du seuil d'alerte printanier	Franchissement du seuil de coupure printanier
Les limitations d'usage consistent en une interdiction des prélèvements pour l'irrigation: - le mercredi de 08h00 à 19h00 - le jeudi de 08h00 à 19h00 - le vendredi de 08h00 à 19h00 - du samedi 08h00 au dimanche 19h00 - le lundi de 08h00 à 19h00. - le mardi de 08h00 à 19h00	Interdiction totale des prélèvements pour l'irrigation.

Période estivale : du 15 juin à 08h00 au 31 octobre à 24h00

Les limitations d'usage consistent en une limitation de l'utilisation du volume restant à consommer au 15 juin (différence entre le volume annuel notifié pour 2022 et le volume consommé entre le 1^{er} avril et le 15 juin = volume estival) selon un fractionnement hebdomadaire (du mercredi à 08h00 au mercredi à 08h00).

Franchissement du seuil d'alerte d'été	Franchissement du seuil d'alerte renforcée d'été	Franchissement du seuil de coupure d'été
Le volume hebdomadaire est limité à 7 % du volume restant à consommer au 15 juin (volume estival) + modalités de gestion particulières ⁽¹⁾	Le volume hebdomadaire est limité à 5 % du volume restant à consommer au 15 juin (volume estival).	Interdiction totale des prélèvements à usage d'irrigation

⁽¹⁾ Des modalités de gestion particulières, telles que des tours de prélèvement ou restrictions horaires, sur proposition de l'OUGC Saintonge pourront être appliquées en complément du taux hebdomadaire.

Les volumes autorisés définis sur une période hebdomadaire sont maintenus pour la durée de la période en cours, sauf en cas de franchissement du seuil de coupure.

5.3.3 - Prise en compte du volume hivernal stocké sur les marais nord de Rochefort

Marais Nord de Rochefort

Au franchissement de la coupure d'un des indicateurs mentionné à l'article 5.1, le volume disponible pour l'irrigation est strictement limité à la moitié du volume restant dans la réserve de Breuil Magné le jour du franchissement du débit de coupure. Ce volume est appelé volume hivernal disponible. Le gestionnaire de l'ouvrage, l'UNIMA, fournira à l'administration et à l'ASAHRA le volume restant dans la réserve. Ce volume disponible pour l'irrigation ne peut pas être supérieur à 500 000 m³. Le volume hivernal disponible pour l'irrigation sera converti par l'administration en durée de prélèvement calculé en fonction des débits autorisés. En fonction de cette durée de prélèvement, l'ASAHRA proposera au service de police de l'eau des journées et des plages horaires permettant le prélèvement exclusif du volume hivernal disponible. Ce planning, devra être validé par l'administration avant tout prélèvement de ce volume. La somme des plages horaires ne pourra en aucun cas dépasser la durée autorisée. Pour faciliter les contrôles, l'ASAHRA recueillera l'ensemble des index au moment de l'entrée en vigueur de l'arrêté d'interdiction des prélèvements et les fournira, avec sa proposition de planning, au service police de l'eau. Tout gestionnaire d'ouvrage de prélèvement n'ayant pas fourni son index ne pourra pas bénéficier de l'autorisation du prélèvement de volume hivernal. L'utilisation de la réserve de Breuil-Magné ne doit pas entraîner de baisse des niveaux d'eau dans les marais Nord.

5.3.4 - Volume additionnel de printemps

Sur l'unité hydrographique de Charente aval, un volume additionnel de printemps peut être attribué conformément aux modalités définies dans le protocole d'accord du 21 juin 2011. **Ce volume n'est pas reporté sur la période d'été.**

Unité hydrographique	Indicateurs de référence	Débit moyen
Charente aval	SJ Chaniers	> 40 m3/s entre le 15 mars et le 31 mars

Le volume autorisé pendant la période de printemps est soumis aux mesures de limitation définies à l'article 5.3.2.

ARTICLE 6 : LEVÉE DES MESURES DE LIMITATION ET DE SUSPENSION PROVISOIRE

6.1 - PÉRIODE DE PRINTEMPS

La levée d'une mesure de restriction intervient lorsque le niveau de l'indicateur concerné sera repassé à un niveau supérieur au seuil d'alerte ou de coupure pendant une durée consécutive de 7 jours minimum.

6.2 - TRANSITION ENTRE PÉRIODE DE PRINTEMPS ET PÉRIODE D'ÉTÉ

A l'approche du passage à la gestion d'été pour laquelle les seuils de gestion réglementaires diffèrent de ceux du printemps, si certains bassins sont en situation d'interdiction de prélèvements d'eau du fait du franchissement des seuils de coupure printaniers, il sera examiné en cellule de vigilance, si possible hebdomadaire, la possibilité de lever ou non cette limitation totale des prélèvements au regard des indicateurs « eau » et « milieux » suivants :

- situation de la production d'eau potable,
- état de vidange des nappes (et modèles prédictifs lorsqu'ils existent),
- débits des cours d'eau,
- assecs et situation de la population piscicole,
- remplissage des barrages,
- pluviométrie.

Il sera également pris en compte la probabilité d'atteindre des niveaux de crise en période estivale en fonction de différents scénarios pluviométriques au regard de la prolongation de tendance des courbes de débits et de piézométrie.

La cellule de vigilance, réunie à l'initiative du Préfet pilote, est composée des acteurs concernés : un représentant de l'OUGC Saintonge, un représentant du Comité Régional de la Conchyliculture (CRC, un représentant de la Fédération de Pêche de la Charente-Maritime (représentant les fédérations de pêche 79 et 16), un représentant de l'Office Français de la Biodiversité, un représentant d'IFREMER, un représentant des DDT16, DDT79 et DDTM17, un représentant de l'ARS et un représentant d'association de protection de la nature.

6.3 - PÉRIODE D'ÉTÉ

La levée d'une mesure d'alerte intervient lorsque le niveau de l'indicateur concerné sera repassé à un niveau supérieur au seuil d'alerte pendant une durée consécutive de sept (7) jours.

La levée d'une mesure d'alerte renforcée intervient lorsque le niveau de l'indicateur concerné sera repassé à un niveau supérieur au seuil d'alerte pendant une durée consécutive de cinq (5) jours.

La levée d'une mesure de coupure intervient lorsque le niveau de l'indicateur concerné sera repassé à un niveau supérieur au seuil d'alerte renforcé pendant une durée consécutive de cinq (5) jours minimum.

Aucune levée de mesure d'alerte ou d'alerte renforcée ne sera effectuée pendant une période hebdomadaire en cours.

ARTICLE 7 : LA GESTION DES CULTURES DÉROGATOIRES

Les cultures dérogatoires sont celles qui peuvent, sous certaines conditions, continuer à être irriguées une fois le seuil de coupure franchi et avant l'atteinte des DCR et PCR, alors que les prélèvements sont interdits pour les autres cultures. L'irrigation des cultures ayant obtenu une dérogation devra respecter, a minima, les restrictions de l'alerte lors de la période printemps et les restrictions de l'alerte renforcée (cf article 5.3.2) lors de la période d'été.

Ces dérogations sont examinées et accordées au cas par cas par le préfet. Leur objectif est de laisser le temps aux agriculteurs de réaliser les installations nécessaires à la sécurisation de leur approvisionnement en eau.

La liste des cultures susceptibles de bénéficier d'une dérogation est la suivante :

- pépinières,
- cultures arboricoles,
- cultures ornementales, florales et horticoles,
- cultures maraîchères,
- cultures aromatiques et médicinales,
- cultures fruitières,
- cultures légumières,
- trufficultures,
- tabac,
- broches de vignes.

La vocation du volume attribué à une telle liste est de se réduire d'année en année. Sur les bassins concernés, à l'issue du projet de territoire, ce volume devra être minime.

Les cultures de semences, les îlots expérimentaux et, jusqu'au 15 septembre, les semis jusqu'à la germination de colza et de fourrages destinés à l'auto-consommation des élevages (à l'exclusion du maïs fourrage et ensilage) sont susceptibles de faire exceptionnellement l'objet de dérogation, tout en étant placées en tête des cultures qui devraient être sous garantie de ressources (réserves).

Dans les départements de la Charente-Maritime et de la Charente, pour les cultures listées ci-dessus, l'irrigant devra déposer à l'aide du formulaire qui sera joint à la lettre de notification de volume 2022, une demande de dérogation préalable, à retourner au service "Police de l'eau" de son département, avant le 15 mai 2022. Dans le département des Deux-Sèvres, l'irrigant transmettra sa demande à la chambre d'agriculture des Deux-Sèvres qui centralise les demandes et les transmet à la DDT des Deux-Sèvres avant le 1^{er} juin 2022.

Cette demande de dérogation devra préciser la nature des cultures, le volume estimé, les surfaces et leur positionnement (plan RPG). Pour les îlots d'expérimentation et les cultures de semences, le demandeur fournira impérativement le contrat signé. Cette demande est une condition à l'octroi de la dérogation qui sera envoyée au demandeur après instruction des demandes.

Les dérogations concernant les cultures de semences seront soumises à autorisation préalable par les services de l'Etat, sur les bassins hydrographiques susceptibles de garantir la ressource. Cette dérogation sera assortie d'une obligation d'**affichage "terrain"** informant du caractère dérogatoire de la culture : il s'agit d'apposer un panneau à l'entrée de la parcelle concernée affichant la dérogation obtenue pour l'année en cours. Il est précisé que cette culture est placée en tête des cultures qui devraient être sous garantie de ressource les campagnes suivantes.

Par ailleurs, lors d'une sécheresse jugée exceptionnelle, le Préfet est en mesure de prendre les dispositions exceptionnelles qui s'imposeraient, notamment dans le cadre de la préservation de l'alimentation des élevages.

ARTICLE 8 : COMPTAGE DES PRÉLÈVEMENTS

Chaque irrigant de ces bassins devra relever l'index de ses compteurs :

- **chaque début de période, les 1^{er} avril et 15 juin ;**
- **chaque changement de période hebdomadaire, le mercredi à 08 h 00 durant la période estivale ;**
- **pour la fin de la campagne : le 31 octobre avant 24h00.**

Les relevés d'index sont portés sur un imprimé d'enregistrement des volumes fourni par l'administration.

Cet imprimé devra être tenu à disposition des services de la police de l'eau durant toute la saison d'irrigation. Il devra être transmis au Service "Police de l'eau" de son département avant le **5 novembre 2022** ou envoyé à sa demande en cours de saison. Dans le département des Deux-Sèvres, l'irrigant transmettra ses retours d'index à la chambre d'agriculture des Deux-Sèvres qui centralise les demandes et les transmet à la DDT des Deux-Sèvres avant le 15 novembre 2022.

L'administration est susceptible de procéder à tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion définies dans le présent arrêté et sur la bonne application des mesures techniques nécessaires au bon fonctionnement du dispositif de comptage existant.

ARTICLE 9 : MESURES EXCEPTIONNELLES

En dehors des mesures planifiées et en cas de situation exceptionnelle, le préfet peut prendre toutes mesures, non définies au présent arrêté, de limitation des usages agricoles, domestiques ou industriels, nécessaires à la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques; il peut notamment définir des périodes de restriction horaire. La cellule de vigilance est alors réunie par le préfet pilote.

ARTICLE 10 : IDENTIFICATION DES STATIONS DE POMPAGES

Chaque station de pompage devra être identifiée par un numéro PACAGE identifiant son propriétaire de manière lisible à l'extérieur de l'installation en cas de contrôle inopiné des agents assermentés pour la police de l'eau. L'irrigant est tenu de laisser l'accès du dispositif de comptage des prélèvements d'eau aux agents chargés du contrôle des installations.

ARTICLE 11 : CONTRÔLES ET SANCTIONS

Le non-respect des mesures de limitation des usages de l'eau prescrites par les arrêtés de restriction pris en application du présent arrêté et ses annexes sera puni de la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du Code de l'Environnement.

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté, en application des articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'Environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure peut exposer l'irrigant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L. 173-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 12 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures concernées et adressé, pour affichage, à chaque mairie concernée et mention en est insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans chaque département concerné.

ARTICLE 13 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de la date de la publication, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

Un recours peut être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, des copies du recours n'ont pas nécessité d'être produites, un enregistrement immédiat étant assuré sans délai d'acheminement.

ARTICLE 14 : EXÉCUTION

Les Secrétaires Généraux des Préfectures et les Sous-Préfets, les Commandants des Groupements de Gendarmerie, les Directeurs Départementaux de la Sécurité Publique, les Maires des communes concernées, les Directeurs Départementaux des Territoires et le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures concernées et adressé pour information au Préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne.

A La Rochelle, le

Le Préfet de la Charente-Maritime

PREFETE DE
LA CHARENTE

PREFET DE
LA CHARENTE-MARITIME

PREFET DES
DEUX-SEVRES

Direction Départementale des Territoires de la Charente
Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime
Direction Départementale des Territoires des Deux-Sèvres

ARRETE CADRE préfectoral interdépartemental délimitant des zones d'alerte et
définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoires
des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences
d'une sécheresse ou à un risque de pénurie
entre le **1^{er} avril et le 31 octobre 2022** sur le territoire de
I'OUGC SAINTONGE

**Bassins : Fleuves Côtiers de Gironde, Seudre, Seugne, Arnoult, Bruant,
Gères Devise, Antenne Rouzille, Boutonne, Charente aval**

La Préfète de la Charente

PREFETE DE
LA CHARENTE

PREFET DE
LA CHARENTE-MARITIME

PREFET DES
DEUX-SEVRES

Direction Départementale des Territoires de la Charente
Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime
Direction Départementale des Territoires des Deux-Sèvres

ARRETE CADRE préfectoral interdépartemental délimitant des zones d'alerte et
définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoires
des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences
d'une sécheresse ou à un risque de pénurie
entre le **1^{er} avril et le 31 octobre 2022** sur le territoire de
I'OUGC SAINTONGE

**Bassins : Fleuves Côtiers de Gironde, Seudre, Seugne, Arnoult, Bruant,
Gères Devise, Antenne Rouzille, Boutonne, Charente aval**

Le Préfet des Deux-Sèvres